

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°70/25 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01011 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Belgique, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 décembre 2024,

représentée par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean Jaurès, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B244679, représentée aux fins de la présente instance par Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B265322, représentée aux fins de la présente instance par Maître Celia WEBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Statuant en continuation d'un jugement du 10 juillet 2024, ayant, notamment, dit que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.), et PERSONNE5.), née le DATE5.), est exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et fixé les périodes passées par les enfants communs avec chacun de leurs parents durant les vacances d'été 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement contradictoire du 14 octobre 2024, a, notamment, entériné l'accord des parties et dit que la répartition du temps que les enfants communs passent auprès de chacun de leurs parents est organisée de la manière suivante :

- en période scolaire :
 - o avec PERSONNE1.) : du lundi matin au mercredi à la rentrée de l'école,
 - o avec PERSONNE2.) : du mercredi à la sortie de l'école/foyer au samedi à 16.00 heures,
 - o les week-ends en alternance :
 - du samedi à 16.00 heures au dimanche soir, et
 - avec PERSONNE2.) : du 6 décembre 2024 au 8 décembre 2024,
- en période de vacances scolaires :
 - o avec PERSONNE1.): les vacances de la Toussaint 2024, la première semaine des vacances de Noël 2024, les vacances de Carnaval 2025, la deuxième semaine des vacances de Pâques 2025, le 1^{er} mai 2025, le 23 juin 2025,
 - o avec PERSONNE2.) : la deuxième semaine des vacances de Noël 2024, la première semaine des vacances de Pâques 2025, le 9 mai 2025, les vacances de Pentecôte 2025 ;

avec les précisions que :

- o les congés d'une semaine commencent le dernier jour de cours à la sortie de l'école pour s'achever le dimanche soir,
- o pour les vacances de deux semaines : la première semaine commence le dernier jour de cours à la sortie de l'école pour se terminer le samedi à 18.00 heures et la seconde semaine commence le samedi à 18.00 heures pour se terminer le dimanche soir,
- o si un jour férié légal précède ou suit le week-end ou les vacances d'un parent, les enfants passeront ce jour supplémentaire chez le parent en question,
- o pendant les vacances d'été, chaque parent pourra bénéficier de trois semaines consécutives pendant lesquelles les enfants séjourneront auprès de lui, les semaines restantes étant à partager par moitié,
- o les enfants passent la journée d'anniversaire de chaque parent avec celui-ci, à moins qu'ils ne soient à l'étranger avec l'autre parent, et sous réserve du respect des périodes de vacances ;

réservé le surplus et fixé la continuation des débats à une audience ultérieure.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 15 octobre 2025, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 13 novembre 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 13 janvier 2025 prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un magistrat unique.

Aux termes de sa requête d'appel, l'appelante demande à la Cour, par réformation, de dire que pendant les vacances scolaires d'été chaque parent bénéficie en alternance de deux semaines consécutives pendant lesquelles les enfants séjournent auprès de lui. Elle demande encore à voir condamner la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

A l'audience des plaidoiries, elle précise qu'elle demande la réformation du jugement déféré uniquement en ce qui concerne les vacances d'été 2025 et qu'à partir des vacances d'été 2026 les enfants séjournent en alternance pendant trois semaines auprès de chacun des parents, tel que retenu par le juge aux affaires familiales. Elle demande encore à voir préciser que, durant les années impaires les enfants passeront la première période respectivement de deux semaines concernant les vacances d'été 2025 et de trois semaines concernant les vacances d'été ultérieures auprès d'elle et que durant les années paires les enfants passeront la première période de trois semaines des vacances d'été auprès du père. Elle demande finalement à voir préciser que les modalités selon lesquelles les enfants communs séjournent auprès de chacun des parents durant les vacances d'été débutent le samedi qui suit le début des vacances d'été. Elle déclare renoncer à son appel en ce qu'il a trait aux frais et dépens de la première instance.

PERSONNE2.) est d'accord à voir réformer le jugement déféré en ce qui concerne les modalités de séjour des enfants communs auprès de chacun des deux parents durant les vacances d'été 2025. Il est encore d'accord en ce qui concerne les précisions que PERSONNE1.) demande à voir apporter aux modalités de séjour des enfants communs pendant les vacances d'été.

Appréciation de la Cour

Les parties s'accordant à voir dire que durant les vacances d'été 2025 les enfants séjournent auprès de chacune d'elles alternativement pendant des périodes de deux semaines au lieu de périodes de trois semaines, tel que retenu par le juge de première instance, et ces modalités étant dans l'intérêt des enfants communs, notamment de l'enfant PERSONNE6.) qui n'aura que 5 ans le 16 avril 2025 et qui, au vu de son jeune âge n'est pas à exposer à des périodes de séparation trop longues de l'un de ses deux parents, il y a lieu de réformer le jugement déféré sur ce point.

De l'accord des parties, il y a encore lieu de préciser que durant les années impaires les enfants passeront la première période respectivement de deux semaines concernant les vacances d'été 2025 et de trois semaines concernant les vacances d'été ultérieures auprès de PERSONNE1.) et que durant les années paires les enfants passeront la première période de trois semaines auprès du père. Il y a finalement lieu de préciser que les modalités selon lesquelles les enfants communs séjournent auprès de chacun des parents durant les vacances d'été débutent le samedi qui suit le début des vacances.

Au vu de l'issue de la voie de recours, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant,

dit que durant les vacances d'été 2025 les enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) séjourneront auprès de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) alternativement pendant des périodes de deux semaines,

dit que durant les années impaires les enfants communs passeront la première période respectivement de deux semaines concernant les vacances d'été 2025 et de trois semaines concernant les vacances d'été ultérieures auprès de PERSONNE1.) et que durant les années paires les enfants passeront la première période de trois semaines auprès de PERSONNE2.),

dit que les modalités selon lesquelles les enfants communs séjourneront auprès de chacun des parents durant les vacances d'été commencent le samedi qui suit le début des vacances,

confirme le jugement déferé pour le surplus et dans la mesure où il est entrepris,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Sam SCHUH, greffier assumé.